



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Création d'une tyrolienne entre les secteurs Croix et Recoin"
sur la commune de Chamrousse
(Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3467

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3467, déposée complète par la régie des remontées mécaniques de Chamrousse le 18 novembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 29 novembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 3 décembre 2021 et de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une tyrolienne d'une longueur de 1 960 m entre le secteur de la Croix de Chamrousse et le front de neige du Recoin, sur la commune de Chamrousse (Isère) et prévoit :

- la création des plates-formes de départ et d'arrivée sur une emprise d'environ 20m² chacune ;
- la pose de deux pylônes intermédiaires sur une emprise de 16m² chacun ;
- des terrassements sur une surface de 60 m² pour la pose des pylônes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d "Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Chamrousse en zone Montagne ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Lacs Robert et Lac du Crozet" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières" ;
- au sein du site inscrit "Pâturages de la Croix de Chamrousse" ;
- à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon" ;
- au sein du domaine skiable sur des secteurs déjà anthropisés;

Considérant en termes d'exploitation, que l'équipement:

- aura un débit maximum de 8 personnes par heures;
- sera desservi par la télécabine de la Croix qu'il longe;
- sera exploitable toute l'année, en journée, aux horaires d'ouverture de la télécabine de la Croix, selon les conditions d'utilisation;

Considérant en termes d'exposition aux risques naturels:

- que les plateformes de départ et arrivées sont localisées en dehors des points d'avalanche et des zones avalancheuses, et sur des zones de risques faibles concernant l'aléa retrait de gonflement d'argile;
- que le risque avalanche est maîtrisé par le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), existant sur la station ;
- qu'une étude géotechnique est en cours de réalisation par le cabinet SAGE Géotechnique afin de définir les caractéristiques des fondations de l'équipement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction (choix de localisation de la plateforme de départ, revégétalisation des zones terrassées, adaptation du calendrier des travaux, engins légers de chantier) et les mesures de suivi mises en œuvre, permettant de limiter les effets résiduels des travaux et du projet, notamment sur le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une tyrolienne entre les secteurs Croix et Recoin sur la commune de Chamrousse (Isère) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3467 présenté par la régie des remontées mécaniques de Chamrousse, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 décembre 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03